Tribunal administratif N° 35100 du rôle
du Grand-Duché de Luxembourg Inscrit le 21 août 2014
3e chambre

Audience publique du 22 mars 2016

Recours formé par
Monsieur ..., …,
contre deux décisions du ministre de l'Economie
en matière d'autorisation d'établissement

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 35100 du rôle et déposée le 21 août 2014 au greffe du tribunal administratif par Maître Denis Cantele, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., employé privé, demeurant actuellement à L-…, tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre de l'Économie du 19 juin 2014 portant rejet de sa demande en obtention d'une autorisation d'établissement, ainsi que d'une décision confirmative du 22 juillet 2014 prise sur recours gracieux du même ministre ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 11 décembre 2014 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 9 janvier 2015 par maître Denis Cantele au nom et pour compte de Monsieur ... ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 30 janvier 2015 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déférées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Denis Cantele, et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Jacques en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 11 novembre 2015.

Par l'intermédiaire de son mandataire, Monsieur ... introduisit le 11 avril 2014 une demande d'autorisation d'établissement auprès du ministère de l'Economie.

Par décision du 19 juin 2014, le ministre de l'Economie, ci-après désigné par « le ministre », refusa la délivrance d'une autorisation d'établissement au motif que le requérant aurait été administrateur-délégué dans une société déclarée en faillite en date du ..., qui aurait accumulée des dettes auprès du Centre commun de la sécurité sociale et de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Suite au recours gracieux introduit par le mandataire de Monsieur ... en date du 11 juillet 2014, le ministre confirma sa décision de refus en date du 22 juillet 2014.

La décision du 19 juin 2014 est libellée comme suit :

« […] *Je reviens par la présente à votre demande d'autorisation d'établissement référencée sous rubrique, qui a entre-temps fait l'objet de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.*

Il en résulte que votre mandant, Monsieur ..., remplit la condition de qualification professionnelle légalement requise à l'article 3 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011 pour l'exercice d'activités et de services commerciaux et pour l'exercice de la profession de comptable.

Toutefois, suite à la faillite de la société ... SA (mat : ...), le Ministère de l'Economie avait sollicité des éléments d'appréciation auprès du Parquet Economique, afin de permettre de vérifier si l'honorabilité professionnelle de Monsieur ... n'est pas compromise.

Après avoir minutieusement étudié les rapports subséquents transmis par le Parquet ainsi que par le curateur de la faillite en question, il en résulte que son honorabilité professionnelle n'est pas compromise.

Cependant, le rapport du curateur renseigne une accumulation de dettes. Or, l'article 4.4 de la loi du 2 septembre 2011 précise :

« L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.»

Ainsi, la société en faillite a accumulé des dettes auprès des créanciers publics (11.782.- € au titre du CCSS et 6.500.- € au titre de la TVA) ce qui empêche pour le moment la délivrance d'une nouvelle autorisation, conformément à l'article 4.4 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

Dans ces conditions, Monsieur ... voudra se mettre en rapport avec ces organismes et me faire parvenir une attestation certifiant que tous les arriérés ont été payés et l'AED et le CCSS ainsi désintéressés, ou la preuve d'un arrangement transactionnel déterminant un plan de remboursement des arriérés. […] »,

et la décision du 22 juillet 2014 est libellée en les termes suivants :

« […] *Votre demande a entre-temps fait l'objet d'une nouvelle instruction prévue à l'article 28 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.*

D'emblée, j'aimerais vous préciser que les développements présentés dans votre courrier du 11 juillet 2014 ne sont pas pertinents.

Le remboursement des dettes dans le courrier ministériel du 19 juin 2014 a effectivement été demandé sur base de l'article 4 (4) de la loi du 2 septembre 2011.

Il appert en effet d'après les récents extraits de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et du Centre Commun de la Sécurité Sociale que des dettes (12.000.- € au titre du CCSS et 3.000.- € au titre de la TVA) résultent de la période où Monsieur ... était le dirigeant de la société ... SA. Durant cette période, Monsieur ... avait l'obligation de faire les déclarations de TVA et de payer la TVA y afférente ainsi que des cotisations sociales.

Or, il ne l'a pas fait.

Par ailleurs, il est correct que l'article 4 (4) ne prévoit pas d'obligation de remboursement.

Fait est cependant que l'article 4 (4) conditionne l'octroi d'une autorisation à la condition que le dirigeant ne se soit pas soustrait aux charges sociales et fiscales. En l'espèce, nous sommes cependant en présence d'une telle soustraction.

Monsieur ... ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 4 (4) et sa responsabilité est donc engagée.

Par conséquent, aucune nouvelle autorisation d'établissement ne saurait être délivrée aussi longtemps que les arriérés échus auprès des créanciers publics n'auront pas été réglés. […] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 21 août 2014, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation des décisions précitées du ministre des 19 juin et 22 juillet 2014 portant refus de lui délivrer une autorisation d'établissement.

Dans la mesure où ni la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales, ci-après désignée par « la loi du 2 septembre 2011 », ni aucune autre disposition légale n'instaurent un recours au fond en la matière, seul un recours en annulation a pu être introduit à l'encontre des décisions ministérielles déférées, de sorte que le tribunal est incompétent pour connaître du recours principal en réformation.

En revanche le tribunal est compétent pour connaître du recours subsidiaire en annulation qui est par ailleurs recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, Monsieur ... expose les faits et rétroactes ayant abouti aux décisions déférées.

En droit, le demandeur fait valoir que les deux décisions déférées seraient basées sur l'article 4, point 4 de la loi du 2 septembre 2011, cependant cet article serait une disposition générale qui ne serait pas applicable en l'espèce. En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'établissement formulée par une personne qui aurait antérieurement été impliquée dans une faillite, il y aurait lieu de se référer à l'article 6, paragraphe (4), sous d) de la loi du 2 septembre 2011, qui serait la disposition spécialement prévue par le législateur dans cette hypothèse.

Quant au reproche de s'être soustrait aux charges sociales et fiscales, le demandeur conteste le montant des dettes auprès du Centre commun de la sécurité sociale et de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ainsi que le fait d'être à l'origine de celle-ci. A cet égard, il donne à considérer que la société ... SA aurait été constituée en date du … et qu'il aurait été nommé administrateur-délégué au même titre que Monsieur .... Il aurait toutefois démissionné de son mandat social en date du …, c'est-à-dire près de 7 mois avant que la société ne soit déclarée en faillite. Dès lors, il conteste avoir été impliqué dans la faillite de la société, de sorte que les dettes auprès du Centre commun de la sécurité sociale et de l'administration des Contributions directes ne lui seraient être imputables.

A titre subsidiaire, au cas où le tribunal retiendrait par impossible qu'il aurait été impliqué dans la faillite de la société ... SA, le demandeur fait valoir que seulement une accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics aurait pu constituer un motif de refus alors qu'en l'espèce les montants seraient relativement faibles. Sur base des documents parlementaires de la loi du 2 septembre 2011, le demandeur fait plaider que les créances de l'administration des Contributions directes, de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ou du Centre commun de la Sécurité sociale qui trouvent leur cause dans les affaires de l'année, du trimestre ou du mois de la faillite ne saurait être interprétée comme un non-respect des obligations ou sociales. Or, en l'espèce, il aurait démissionné de son mandat social en date du 5 février 2007 alors que, selon le rapport du curateur de la faillite, les difficultés financières de la société remonteraient au mois de juillet 2007, de sorte qu'il serait clairement établi qu'il ne se serait pas soustrait aux charges sociales et fiscales dans le cadre de son mandat.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours tout en soutenant ne pas partager la solution retenue par la Cour administrative dans l'arrêt cité par le demandeur du 24 juillet 2013, inscrit sous le numéro 32031C du rôle, étant donné que, selon son avis, l'article 4, point 4 et l'article 6, paragraphe (4), sous d) de la loi du 2 septembre 2011 pourraient être appliqués cumulativement.

Force est au tribunal de constater qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 2 septembre 2011 : « *L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies* ».

L'article 4 de la même loi précise les exigences à remplir par le dirigeant d'une entreprise dans les termes suivants : « *L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:*

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles;

et

2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise;

et

3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié;

et

4. ne s’est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l’intermédiaire d’une société qu’il dirige ou a dirigée. »

L’article 6 de la loi du 2 septembre 2011 précise quant à lui le régime de la condition de l’honorabilité professionnelle en les termes suivants :

« *(1) La condition d’honorabilité professionnelle vise à garantir l’intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.*

(2) L’honorabilité professionnelle s’apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l’instruction administrative pour autant qu’ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d’honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d’exercer une influence significative sur la gestion ou l’administration de l’entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l’honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu’on ne peut plus tolérer, dans l’intérêt des acteurs économiques concernés, qu’il exerce ou continue à exercer l’activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d’office un manquement qui affecte l’honorabilité professionnelle du dirigeant:

a) le recours à une personne interposée ou l’intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d’une entreprise soumise à la présente loi;

b) l’usage dans le cadre de la demande d’autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;

c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;

d) l’accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d’une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;

e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l’activité exercée. »

Les parties sont en désaccord sur la question de l’applicabilité de l’article 4, point 4. de la loi du 2 septembre 2011 dans les cas où, tel qu’en l’espèce, l’intéressé était un des dirigeants d’une entreprise déclarée en faillite et qui a accumulé des arriérés envers des créanciers publics.

Le tribunal partage l’interprétation des articles 4, point 4. et de l’article 6, paragraphe (4) sous d) de la loi du 2 septembre 2011, telle que faite par le délégué du gouvernement.

En effet, l'article 4 prévoit quatre conditions cumulatives que le dirigeant d'une entreprise doit remplir en vue de la délivrance d'une autorisation d'établissement,[1] à savoir, premièrement, satisfaire aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles, deuxièmement, assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise, troisièmement, avoir un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié de celle-ci et, quatrièmement, ne pas s'être soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée. Il s'ensuit que le respect des obligations fiscales et sociales prévu par l'article 4, point 4. de la loi du 2 septembre 2011, d'une part, et la condition tenant à la l'honorabilité professionnelle inscrite à l'article 4, point 1. de la même loi, d'autre part, constituent des exigences distinctes que le dirigeant de l'entreprise sollicitant une autorisation d'établissement doit remplir cumulativement.

Par ailleurs, aux termes du commentaire de l'article 3 du projet de loi n° 6158 devenu l'article 4, point 4. de la loi du 2 septembre 2011, « […] *il doit être certifié par l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et le Centre commun de la sécurité sociale que le dirigeant de l'entreprise satisfait à* [l']*exigence* [tenant au défaut de soustraction aux charges fiscales et sociales]. *Cette exigence s'inspire de l'article 2 alinéa 5 de la loi modifiée du 28 décembre qui prévoyait déjà à l'époque qu'en cas de violation des obligations professionnelles, fiscales ou sociales, l'autorisation d'établissement pouvait être refusée ou révoquée. Le présent texte maintient le principe déjà fixé sous la loi modifiée du 28 décembre 1988, tout en l'adaptant à la réalité de 2009. Durant les dernières années, il a en effet pu être constaté qu'il devenait de plus en plus habituel d'accumuler des arriérés auprès des créanciers publics. Dans certains cas particulièrement graves, il a même pu être constaté que certains dirigeants, après avoir accumulé des arriérés auprès des créanciers publics, abandonnaient l'entreprise en temps utile avant la faillite, tout en se relançant aussitôt avec une nouvelle entreprise, en laissant derrière eux des coquilles vides, bourrées de dettes qui végétaient jusqu'à ce qu'elles soient finalement assignées en faillite. Face à de telles constatations, le ministre des Classes moyennes se trouvait souvent dans une situation ambiguë. D'une part, il ne pouvait pas conditionner la délivrance de la nouvelle autorisation d'établissement au paiement des dettes générées par le dirigeant dans le cadre de la société abandonnée. D'autre part, la situation d'espèce ne suffisait souvent pas pour décider que l'honorabilité professionnelle de l'ancien dirigeant était affectée.* […] *Le non-respect des obligations fiscales ou sociales, surtout lorsqu'il se termine dans une faillite sera traité plus en détail sous le chapitre relatif à l'honorabilité professionnelle. Le présent article tente cependant de résoudre le problème de l'accumulation des dettes auprès des créanciers publics plus en amont. Désormais, une nouvelle autorisation d'établissement ne pourra être délivrée que si les créanciers publics certifient au ministre des Classes moyennes que le dirigeant n'a pas accumulé, ni en nom personnel, ni au nom d'une autre entreprise qu'il dirige, des dettes auprès d'eux. Cette disposition a l'avantage d'apprécier la situation du dirigeant dans son intégralité. Le présent*

1 Cf. projet de loi n° 6158, Commentaire des articles, p. 23, ad art. 3 : « (…) *En droit d'établissement, le dirigeant doit remplir cumulativement quatre conditions : (1) Il doit satisfaire personnellement aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles visées à l'article 2 (3) et 2 (4). 2) Il doit assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise* (…). (*3) Le dirigeant doit avoir un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, propriétaire ou actionnaire ou, si l'entreprise est une personne physique, être cette personne*. (…). *(4) Le dirigeant de l'entreprise ne doit pas avoir des arriérés de dettes auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et du Centre commun de la sécurité sociale qui relèvent soit de son activité professionnelle en nom propre, soit d'une activité de dirigeant au sein d'une autre entreprise.* (…) »

article préserve pour le surplus une grande flexibilité en permettant d'éviter toute immixtion du ministre des Classes moyennes dans la politique de recouvrement des créanciers publics. Ainsi, si les créanciers publics émettent des réserves en invoquant l'existence de dettes, la délivrance de l'autorisation d'établissement sera gardée en suspens jusqu'au règlement de toutes les dettes. Par contre, si les créanciers publics, malgré l'existence de dettes, donnent leur accord en se référant par exemple à un arrangement amiable qui serait en cours, l'autorisation d'établissement pourra néanmoins être délivrée. Il est important de noter que le présent article ne concerne que le refus ou la révocation de l'autorisation d'établissement en raison de l'accumulation de dettes auprès des créanciers publics. Il ne touche cependant pas à l'aspect de l'honorabilité professionnelle. […] ». Ainsi, l'article 4, point 4. de la loi du 2 septembre 2011, qui a pour finalité d'éviter l'accumulation de dettes auprès des créanciers publics, permet au ministre de subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement au règlement préalable de telles dettes accumulées par le dirigeant de l'entreprise concernée soit en son nom personnel, soit par l'intermédiaire d'une entreprise qu'il dirige ou qu'il a dirigée, indépendamment de la question d'une éventuelle remise en cause de l'honorabilité professionnelle de l'intéressé en raison des dettes ainsi accumulées. Il s'ensuit d'ores et déjà que le moyen du demandeur, selon lequel le ministre aurait fondé la décision déférée sur une base légale erronée est à rejeter comme étant non fondé.

Par ailleurs, si les dettes accumulées par le dirigeant en question à l'égard des créanciers publics sont considérées comme étant « *importantes* » et si elles se rapportent à une faillite prononcée, ledit dirigeant ne satisfait non seulement pas à l'exigence inscrite à l'article 4, point 4. de la loi du 2 septembre 2011, selon laquelle l'intéressé ne doit pas s'être soustrait aux charges sociales et fiscales, de sorte que la délivrance d'une nouvelle autorisation d'établissement peut être subordonnée au règlement préalable des dettes en question, mais pas non plus à la condition d'honorabilité professionnelle visée par l'article 4, point 1. de ladite loi, l'honorabilité professionnelle de l'intéressé lui étant, dans pareille hypothèse, automatiquement refusée, en application de l'article 6, paragraphe (4), sous d) de la même loi.

Tel que le délégué du gouvernement le soutient à juste titre, cette interprétation est conforme à la volonté du législateur, selon laquelle le non-respect, par le dirigeant de l'entreprise concernée, des obligations fiscales et sociales dans le cadre d'une faillite prononcée relève exclusivement de l'article 6, paragraphe (4), sous d) de la loi du 2 septembre 2011. En effet, cette dernière interprétation aurait pour conséquence que dans les cas où l'accumulation, par le dirigeant de l'entreprise intéressée, de dettes auprès des créanciers publics aurait entraîné l'ouverture d'une procédure de faillite, peu importe le montant de ces dettes, le ministre se verrait dans l'impossibilité de subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement au règlement préalable des dettes en question, en application de l'article 4, point 4. de la loi du 2 septembre 2011. Par ailleurs, si, dans une telle hypothèse, lesdites dettes ne sont pas suffisamment élevées pour pouvoir être qualifiées d'« *importantes* », le dirigeant en question pourrait ne pas voir son honorabilité professionnelle remise en cause sur le fondement de l'article 6, paragraphe (4), sous d) de la loi du 2 septembre 2011.

S'il ressort du commentaire de l'article 5, paragraphe (4), sous e) du projet de loi n° 6158, devenu l'article 6, paragraphe (4), sous d) de la loi du 2 septembre 2011, que « […] *L'article 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 prévoyait déjà que l'autorisation d'établissement pouvait être refusée ou révoquée en cas d'inobservation des obligations professionnelles, fiscales ou sociales par le dirigeant. Le volet relatif à l'observation des obligations professionnelles, qui est de nature plus générale est désormais couvert par*

l'article 3 paragraphe (3) alinéa 1er qui contient la définition générale de l'honorabilité professionnelle […]. *Le respect des obligations fiscales ou sociales est subdivisé en deux parties, dont la première se retrouve à l'article 2 et la seconde dans la présente énumération. La présente disposition ne vise que les situations dans lesquelles une entreprise a accumulé des dettes auprès de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, pour ensuite s'échouer dans une faillite* […] », tel que relevé par la Cour administrative dans son arrêt, précité du 23 juillet 2013, le tribunal est amené à conclure qu'il se dégage dudit commentaire que l'article 6, paragraphe (4), sous d) de la ladite loi – aux termes duquel l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite prononcée constitue d'office un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, notion dont la définition générale est donnée à l'article 6, paragraphe (3) de la même loi, ces dispositions s'inscrivant dans le chapitre 3 de la loi en question, intitulé « *L'honorabilité professionnelle* » et précisant la condition d'honorabilité professionnelle prévue par l'article 4, point 1. de la même loi – n'est applicable qu'en cas de faillite, sans cependant exclure l'application de l'article 4, point 4. de la loi du 2 septembre 2011 dans pareille hypothèse. Par ailleurs, tel que le délégué du gouvernement le soutient à juste titre, aucune disposition de la loi du 2 septembre 2011 ne limite l'application de l'article 4, point 4., précité, de la même loi au cas où aucune faillite n'aurait été prononcée.

Il suit des considérations qui précèdent que le moyen tiré d'une application erronée de l'article 4, point 4. de la loi du 2 septembre 2011 n'est pas fondé.

Quant au bien-fondé des décisions déférées, force est au tribunal de constater qu'il ressort du mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 11 décembre 2014 que la dette de la société en faillite auprès de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines de montant de 6.500 € ne serait plus redu, de sorte que la seule dette publique est celle auprès du Centre commun de la sécurité sociale qui s'élève, selon les dernières conclusions de la partie étatique, à un montant de 12.121,17 €.

Il ressort encore du dossier administratif, et plus particulièrement d'une attestation du Centre commun de la sécurité sociale du 2 juin 2014 que « *La dette de la société s'est accumulée pendant la période où Monsieur ... était détenteur de l'autorisation d'établissement* […] », motivation reprise par le ministre ainsi que par le délégué du gouvernement au cours de la présente procédure contentieuse.

Au vu de cette affirmation, il aurait appartenu au demandeur de ne pas s'en tenir à de simples contestations, mais de prouver positivement sur quelle période ladite dette a été accumulée par la société en faillite. A défaut de ce faire, le tribunal est amené à conclure que la responsabilité du demandeur, en tant que dirigeant de la société en faillite, a valablement pu être retenue par le ministre, de sorte que c'est à bon droit que ce dernier a refusé au demandeur l'autorisation d'établissement sur base de l'article 4, point 4. de la loi du 2 septembre 2011, étant relevé par ailleurs que l'allégation avancée par le demandeur qu'il ressortirait du rapport du curateur de la faillite que les difficultés de la société auraient commencées seulement en date du juillet 2007, c'est-à-dire après sa démission de son mandat social, ne correspond pas au contenu des pièces versées à l'appréciation du tribunal.

Finalement, quant au moyen du demandeur que le ministre lui aurait imposé une condition non prévue par la loi, en l'occurrence celle de rembourser les dettes publiques, force

est au tribunal de constater que l'article 4, point 4. de la loi du 2 septembre 2011 énonce comme condition que l'intéressé ne doit pas s'être soustrait aux charges sociales et fiscales, de sorte que seulement un apurement de la dette permet de retenir qu'il ne s'est pas, ou plus, soustrait auxdites charges.

Il s'ensuit que le moyen afférent n'est pas fondé.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de rejeter la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 € du demandeur au sens de l'article 33 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare incompétent pour connaître du recours en réformation ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le déclare non fondé, partant en déboute ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure au sens de l'article 33 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par:

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge
Thessy Kuborn, premier juge,

et lu à l'audience publique du 22 mars 2016 par le vice-président en présence du greffier Goreti Pinto.

s. Goreti Pinto s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 22 mars 2016
Le greffier du tribunal administratif